



VILLE DE SAINT-RAYMOND  
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1  
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

2<sup>e</sup> PROJET

## RÈGLEMENT 883-25

---

***Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 afin d'autoriser certains usages reliés au service automobile et certains commerces reliés aux autres véhicules et appareils motorisés dans la zone C-22 (parc industriel numéro 2)***

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 17 mars 2025, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : Claude Renaud  
Philippe Gasse  
Benoit Voyer  
Yvan Barrette  
Pierre Cloutier  
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

**Attendu** le dépôt d'une demande afin d'opérer un garage de mécanique automobile sur un terrain situé dans la bande commerciale existante à même le parc industriel numéro 2;

**Attendu** que la Ville souhaite aussi autoriser certains usages reliés au service automobile et autres véhicules et appareils motorisés dans cette zone commerciale;

**Attendu** que les terrains situés dans ce parc industriel ont été créés en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux et qu'il incombe à la Ville de Saint-Raymond de s'assurer qu'un contrôle adéquat des usages autorisés dans ses parcs industriels municipaux est exercé;

**Attendu** que la Ville reconnaît que certains usages commerciaux, notamment ceux reliés à la mécanique automobile et autres usages reliés au service automobile peuvent générer certaines contraintes de voisinage et devenir une source de nuisances pour le voisinage, principalement le bruit;

**Attendu** au surplus qu'il n'existe que très peu d'espaces commerciaux disponibles à l'intérieur du périmètre urbain pouvant recevoir ce type d'usage;

**Attendu** que les terrains situés dans la zone C-22, bien que localisés à l'intérieur du parc industriel ne se prêtent pas nécessairement à des usages commerciaux plus lourds ou industriels en raison de la proximité de la zone résidentielle du Domaine-Val-des-Pins et des nuisances que ces usages peuvent engendrer;

**Attendu** que l'implantation de certains usages reliés au service automobile serait stratégique à cet endroit du parc industriel permettant ainsi un écran tampon entre les usages plus lourds de la zone industrielle et la zone résidentielle susmentionnée;

**Attendu** que la proposition de modification soumise au conseil est conforme aux dispositions du *Plan d'urbanisme* de la Ville de Saint-Raymond, plus précisément le *Règlement 582-15*;

**Attendu** que cette demande de modification a été soumise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et que celui-ci recommande favorablement au conseil municipal d'y donner suite;

**Attendu** que le conseil estime également qu'il y a lieu de donner suite à cette modification;

**Attendu** qu'un premier projet de règlement a été adopté conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**Attendu** qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 10 février 2025;

**Attendu** qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 17 mars 2025;

**Attendu** qu'il y a lieu d'adopter un second projet de règlement conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER FERNAND LIRETTE, IL EST RÉSOLU :**

**QUE** le second projet de règlement 883-25 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

**Article 1.** Ce règlement a pour objet d'autoriser certains usages de nature commerciale dans la zone C-22, située à même le parc industriel numéro 2.

**Article 2.** Le *Règlement de zonage 583-15* est modifié en ajoutant les lettres BFG à la ligne 51 Service automobile et un point à la ligne 52 Autres véhicules et appareils motorisés du groupe d'usages 50 Commerces et services avec contraintes à la *Grille des spécifications (feuilles des usages)* de la zone C-22.

**Article 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

*Adopté à l'unanimité des membres présents.*

---

Vicky Morasse  
Greffière

---

Claude Duplain  
Maire